

## CONVENTION

POUR LA PRISE EN CHARGE, LE TRANSPORT, L'HEBERGEMENT ET LES SOINS DES ANIMAUX ERRANTS, PERDUS OU ABANDONNES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Administration Communale de et à SOMBREFFE, représentée par son Collège Communal, en la personne de Monsieur Philippe LECONTE, Bourgmestre et de Monsieur Thibaut NANIOT, Directeur Général, agissant et stipulant en vertu de la délibération du Conseil Communal du *20 février 2017*.

D'une part  
ET

L'A.S.B.L. S.R.P.A. Société Royale Protectrice des Animaux, ayant son siège social à 115, rue Emile Vandervelde à 6032 Mont-sur-Marchienne, représentée par son Conseil d'Administration

D'autre part

### Objet de la convention

La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux prescrit en son article 9, paragraphe premier, que toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné, est tenue de le confier dans les 4 jours à l'Administration Communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend, avec obligation pour celle-ci de confier sans délai l'animal, selon le cas, à une personne qui assure des soins et un logement appropriés, à un refuge pour animaux ou un parc zoologique

Ledit article prévoit en son alinéa 3, que l'obligation qui pèse sur toute personne se trouvant dans ces conditions, est remplie lorsqu'elle remet l'animal à un refuge pour animaux, désigné par l'Administration Communale et, dès lors, habilité à cet effet officiellement par elle.

La présente convention a pour objet à la fois la désignation de la seconde soussignée comme refuge pour animaux, habilité à recueillir les animaux qui se trouvent dans les conditions de la loi et de définir les conditions sous lesquelles se fera l'entrée des animaux qui lui seront confiés directement par l'Administration Communale ou par toute autre personne habilitée.

### Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1

La présente convention prendra cours au le 01/01/2017 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation émanant de l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis notifié trois mois avant l'échéance de l'année en cours.

## **ARTICLE 2**

La seconde soussignée s'engage à accepter le placement de tous les animaux errants, perdus ou abandonnés qui lui sont confiés directement par la première soussignée ou par tout autre personne en vertu de l'habilitation qui lui est conférée par l'Administration Communale à cet effet, y compris, en ces circonstances, par tout(e) administré(e) dépendant de la première soussignée.

La seconde soussignée répondra aux appels justifiés et localisés. En vue de l'enlèvement, l'animal ou les animaux est/sont tenu(s) à sa disposition dans un local provisoire ou gardé(s) par un particulier.

Les animaux faisant l'objet de la présente convention sont :

- Tous les animaux de compagnie : chiens, chats, chevaux... à l'exception du bétail et des animaux sauvages.
- Les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) : mygales, scorpions, serpents... venimeux ou non.

Sortent du champ d'application de la présente convention les animaux saisis sur pied de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup> de la dite loi, qui ne seront confiés au refuge de la seconde soussignée, qu'après procès-verbal des autorités. L'A.S.B.L. récupérera les frais qui sont à charge de l'auteur par jugement éventuellement ou par arrangement entre parties.

## **ARTICLE 3**

La seconde soussignée s'engage à l'occasion de chaque entrée d'animaux, à assurer à ceux-ci tous les soins nécessaires et un logement approprié et ce, conformément aux dispositions légales.

L'animal confié doit être tenu à la disposition du propriétaire. En aucun cas, l'animal qui lui est confié ne pourra, et ce, pendant un délai minimum de 15 jours après son entrée, être euthanasié, à l'exception du cas où un vétérinaire juge que l'animal doit être euthanasié après avis circonstancié.

La seconde soussignée s'engage également à respecter tous les droits conférés aux tiers, propriétaires des animaux, et tels que définis par la loi.

## **ARTICLE 4**

Il est expressément convenu entre parties que l'obligation contractée par la seconde soussignée de recueillir tous les animaux qui lui sont présentés pour être placés conformément à la présente convention devra se faire aux heures d'ouverture des bureaux du refuge, à savoir :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15, et de 8h30 à 15h15 le samedi. Fermé le dimanche et les jours fériés.

En dehors de ces jours, la commune assurera seule la garde des animaux. Ces derniers seront placés à disposition de la première soussignée dans un chenil de transit situé à l'Hôtel de Police – ZP 5307, rue St Martin, 18 à 5060 Taminés

La police possèdera une clef d'accès au chenil d'entrée 24H/24.

## **ARTICLE 5**

En contrepartie des obligations légales assumées par la seconde soussignée, la Commune de Sombreffe lui versera, pour l'ensemble des entrées d'animaux, effectuées conformément à la présente convention, une indemnité annuelle forfaitaire couvrant l'ensemble des frais supportés par l'ASBL, et qui sont relatifs à la prise en charge, au transport, au logement et aux soins prodigués.

L'indemnité annuelle forfaitaire sera calculée selon la formule suivante :

- Nombre d'habitants recensé au registre de la population de la commune au cours de l'année précédant la prise de cours de la présente convention X 0,15 € (quinze Eurocents).

Ce montant pourra être révisé chaque année, trois mois avant chaque reconduction de la présente convention, en fonction de l'évolution du coût de la vie, sur proposition de l'A.S.B.L., qui devra être avalisée par la commune de Sombreffe.

Cette somme couvre l'enlèvement, la prise en charge et le transport de l'animal, les frais vétérinaires au centre de l'A.S.B.L., ainsi que tout le complément nécessaire en matière médicale, les frais d'hébergement complets au refuge de l'A.S.B.L.

Ce montant forfaitaire annuel ne couvre pas les frais exceptionnels autres auxquels la seconde soussignée devrait faire face, à savoir euthanasie, équarrissage...

Ces frais exceptionnels seront facturés trimestriellement sur la base d'une facture détaillée adressée à la commune de Sombreffe.

## **ARTICLE 6**

La seconde soussignée est par la présente subrogée de plein droit dans tous les droits que posséderait la Commune de Sombreffe vis-à-vis des propriétaires éventuels des animaux pour la récupération de tous les frais occasionnés par l'entrée de ceux-ci.

Fait à Sombreffe, le 21/12/2016, en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour la Commune de Sombreffe**

Le Directeur Général,

Thibaut NANIOT



Le Bourgmestre,

Philippe LECONTE

**Pour L'ASBL SRPA, Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi**

L'administrateur

S.R.P.A Charleroi  
Willy Bourmorck  
Président

S.R.P.A. Charleroi  
Franck Goffaux  
Directeur